

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 19 DECEMBRE 2017 A 18 H 30

L'An Deux Mille Dix-Sept et le 19 décembre à Dix-Huit heures Trente, le Conseil Municipal de Pégomas, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Pégomas, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur PIBOU Gilbert, Maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 13 décembre 2017

Etaient Présent (e)s :

M. **PIBOU** Gilbert -Maire,
M. **MOURGUES** Pierre, 1^{er} adjoint
Mme **PROST-TOURNIER** Anne-Marie, 2^{ème} Adjoint
M. **MARCHIVE** Robert, 3^{ème} Adjoint
Mme **DUPUY** Martine, 4^{ème} Adjoint
M. **BERNARDI** Serge, 5^{ème} Adjoint
M. **CAROLINGI** Léopold, 7^{ème} Adjoint
M. **VOGEL** Dominique, 8^{ème} Adjoint
M. **SIX** Alain, M. **COMBE** Marc, M. **BERTAINA** Jean-Pierre, Mme **UBALDI** Martine, Mme **MOILLE** Sylviane, Mme **GILLET** Céline, M. **TIBIER** Anthony, Mme **PAUCHET** Alexandra, Mme **BEGUE** Amandine, M. **FELTRER** Thierry, M. **RIOUX** Stéphane, Mme **DELANNOY** Laetitia, Mme **FERRERO** Béatrice, Mme **BOULHOL** Fabienne

Etaient absent (es) excusé(es) et ayant donné pouvoir :

Mme **LUDWIG-SIMON** Florence à M. PIBOU Gilbert, M. **VANCEUNEBROECK** Daniel à M. CAROLINGI Léopold, Mme **BALICCO** Dominique à M. VOGEL Dominique, Mme **POLIDORI** Patricia à M. COMBE Marc, M. **MILCENT** Benoît à Mme FERRERO Béatrice

Etaient absents(es) :

Mme **GILLES** Audrey, M. **AUTHEMAN** Laurent

A été désignée Secrétaire de séance : Mme **UBALDI** Martine

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 18 octobre 2017

Communication des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article

L 2122-22 du CGCT et L2122-23 du CGCT.

Désignation du secrétaire de séance

Le procès-verbal du conseil municipal du 18 octobre 2017 et la liste des décisions prises par M. le Maire du 11 octobre 2017 au 12 décembre 2017 sont communiqués au conseil municipal qui n'émet aucune observation.

Mme UBALDI Martine est désignée comme secrétaire de séance.

DELIBERATIONS

Ressources humaines :

1. *Régime indemnitaire : Modification du régime indemnitaire de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) (DL2017_61)*
2. *Contrat d'assurance des risques statutaires-Mandat au centre de gestion pour la mise en concurrence du Contrat d'Assurance Groupe (DL2017_62)*

Education:

3. Convention relative à la participation aux frais de restauration des écoles publiques entre la ville de PEGOMAS et LA VILLE DE MANDELIEU (DL2017_63)
4. Augmentation du prix du repas cantine scolaire en élémentaire et en maternelle (DL2017_64)
5. Rythmes scolaires-semaine de 4 jours (DL2017_65)

Environnement :

6. Dégâts occasionnés par les sangliers sur le territoire communal-Organisation de battues administratives (DL2017_66)

Voirie :

7. Convention de transfert de l'entretien à la commune des aménagements paysagers situés sur le giratoire RD 1009-GL3 et les accotements de la RD1009, RD 1009-b2, RD1009-b3, RD1209-G (DL2017_67)

Urbanisme

8. Application des nouvelles dispositions du code de l'urbanisme pour le Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration (DL2017_68)

Culture

9. Fixation des tarifs des événements en 2018 (DL2017_69)

Finances

10. Octroi de cadeaux aux agents communaux titulaire et non titulaire à l'occasion de leurs départs à la retraite (DL2017_70)
11. Encaissement d'une subvention de la Caisse des Ecoles (DL2017_71)
12. Encaissement des frais généraux remboursés par la Caisse des Ecoles (DL2017-72)
13. Fixation du tarif des cartes magnétiques vendues à la Médiathèque pour les photocopies (DL2017_73)
14. Décision modificative n°3 du budget de la commune (M14) (DL2017_74)
15. Décision modificative n°1 du budget de l'assainissement (M49) (DL2017_75)
16. Stérilisation et identification des chats errants dans les lieux publics de la commune (DL2017_76)

Questions diverses : NEANT

DELIBERATIONS

DELIBERATION N°2017_61 : REGIME INDEMNITAIRE : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)
--

M. Pierre MOURGUES rapporteur expose :

Par délibération en date du 21 décembre 2004, le conseil municipal a décidé d'instituer un régime indemnitaire pour les agents de la commune, notamment, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) pour la filière administrative au coefficient multiplicateur maximal de 4. Cette indemnité est instituée au profit des agents exclus réglementairement du bénéfice des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires. Elle est calculée en fonction du grade, de l'effectif dans le grade que l'on multiplie par les montants de référence en vigueur et d'un coefficient à définir par le conseil municipal. La réglementation en vigueur permet au conseil municipal d'appliquer un coefficient maximum de 8 au lieu de 4, fixé antérieurement.

Le conseil municipal Oûi cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR** :

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU l'arrêté ministériel fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU la Délibération de l'Assemblée Délibérante du 21 décembre 2004 relative à l'attribution du régime indemnitaire ;

DECIDE

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est modifiée au profit des personnels suivants, selon les taux moyens réglementaires en vigueur et les coefficients multiplicateurs votés ci-après :

Cadres d'emplois	GRADES éligibles à l'IFTS	TAUX MOYEN ANNUEL EN € (barème au 01/02/2017)	Coefficient multiplicateur
Attachés territoriaux	-Directeur territorial -Attaché principal IFTS 1 ^{ère} catégorie	1 488.89 €	De 0 à 8
	Attaché IFTS de 2 ^{ème} catégorie	1 091.71 €	De 0 à 8
Rédacteurs territoriaux	-Rédacteur (au-delà de l'indice brut 380) -Rédacteur principal 2 ^{ème} classe (au-delà de l'indice brut 380) -Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe IFTS 3 ^{ème} catégorie	868.15 €	De 0 à 8

Conformément aux dispositions du décret susvisé, les taux réglementaires moyens servant de base au calcul de l'IFTS sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique.

Le montant des attributions individuelles ne pourra excéder 8 fois le montant annuel de référence attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

L'IFTS ne peut pas se cumuler avec l'indemnité d'administration et de technicité prévue au décret 2002-61 du 14 janvier 2002.

Les présentes dispositions sont applicables aux agents (titulaires, non titulaires, agents mis à la disposition du Centre de Gestion).

Le Maire pourra attribuer les indemnités fixées par l'assemblée, selon la valeur professionnelle des agents appréciée selon les critères définies et inchangées de la délibération en date du 21 décembre 2004.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

DELIBERATION N°2017_62 : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES-MANDAT AU CENTRE DE GESTION POUR LA MISE EN CONCURRENCE DU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE

M. PIBOU Gilbert rapporteur expose :

La collectivité peut adhérer au service d'assurance groupe mis en place par le Centre de Gestion, pour la couverture des risques statutaires inhérents au statut des agents publics, (application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale) ;

Elle peut également mandater le Centre de Gestion en vue de la souscription, pour son compte, d'un contrat d'assurance la garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

Il est précisé que la décision fera l'objet d'une nouvelle délibération après information par le Centre de Gestion du résultat de la mise en concurrence.

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR** :

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 4) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux.,

DECIDE :

La collectivité mandate le Centre de Gestion en vue d'une négociation et la souscription, pour son compte, d'un contrat d'assurance groupe auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les conditions des contrats pour lesquels le Centre de Gestion reçoit mandat sont les suivants :

- régime contrat : capitalisation
- type de contrat : contrat groupe
- durée du contrat : 4 ans
- catégories de personnel à assurer :
 - soit agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL
 - soit agents non titulaires et agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC
 - soit les deux catégories
- seuil d'entrée sans condition dans le contrat.

L'étendue des garanties pour lesquelles le Centre de Gestion reçoit mandat est celle résultant des articles L416-4 du Code des Communes et 57 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée.

DELIBERATION N°2017_63 : CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE RESTAURATION DES ECOLES PUBLIQUES ENTRE LA VILLE DE PEGOMAS ET LA VILLE DE MANDELIEU LA NAPOULE

M. MOURGUES Pierre rapporteur expose :

Les communes de PEGOMAS et de MANDELIEU LA NAPOULE ont conclu en 2012 une convention réciproque pour fixer les conditions de leur participation financière pour les repas pris par les élèves de la maternelle et de l'élémentaire domiciliés sur leur territoire et inscrits dans une école publique de l'autre commune.

Il a été décidé d'actualiser cette convention, et qu'à compter de la rentrée scolaire 2017-2018, les deux communes s'engagent, selon les places disponibles, à fournir le repas de midi aux enfants scolarisés dans leurs écoles publiques et domiciliés dans l'autre commune. Chaque commune rembourse à l'autre, la part du prix du repas qui n'est pas couverte par la famille de l'enfant. Le prix du repas peut être différent pour la maternelle et l'élémentaire. En cas d'évolution des prix des repas et des prix payés par les familles avant la fin de l'année scolaire, un avenant pourra être pris pour actualiser ces tarifs.

Les montants du prix des repas sont fixés aux articles 2 et 3 de la nouvelle convention qui est conclue pour l'année scolaire 2017-2018 et dont le renouvellement est prévu par reconduction expresse.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR** DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention réciproque ci-annexée et ses éventuels avenants et à procéder aux encaissements et aux paiements des sommes dues.

DELIBERATION N°2017_64 : AUGMENTATION DU PRIX DU REPAS CANTINE SCOLAIRE EN ELEMENTAIRE ET EN MATERNELLE
--

M. MOURGUES Pierre rapporteur expose :

Le prix du repas cantine Enfant, facturé par ELIOR à la commune subit une augmentation à compter du 1^{er} juillet 2017 :

Repas élémentaire : 3.31 € en 2017/2018 au lieu de 3.25 € en 2016/2017

Repas maternelle : 3.17 € en 2017/2018 au lieu de 3.10 en 2016/2017

Le prix actuel facturé aux familles étant de : 3.04 € en 2016/2017, il serait souhaitable d'augmenter le prix du repas et de le facturer aux familles à compter du 1^{er} janvier 2018 à 3.10 € aussi bien en élémentaire qu'en maternelle.

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR** DECIDE :

- d'accepter cette augmentation et de porter le prix actuel du repas cantine scolaire de 3.04 € à 3.10 € pour les élémentaires et maternelles et ce, à compter du 1^{er} janvier 2018.

DELIBERATION N°2017_65 : RYTHMES SCOLAIRES-SEMAINE DE 4 JOURS
--

M. MOURGUES Pierre rapporteur expose :

Le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 du ministre de l'éducation nationale relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques autorise les communes à revenir à la semaine dite de 4 jours, si elles le souhaitent.

Ce décret permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.

Le vote des conseils d'écoles des 17, 18 et 20 octobre 2017 étant favorable à ce retour, le conseil municipal doit se prononcer à son tour.

Le Conseil municipal Oüi cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR** DECIDE :

- D'approuver le retour à la semaine scolaire de 4 jours et ce, dès la rentrée scolaire 2018 et d'autoriser M. le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer tout document s'y rapportant.

DELIBERATION N°2017_66 : DEGATS OCCASIONNES PAR LES SANGLIERS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL-ORGANISATION DE BATTUES ADMINISTRATIVES

M. PIBOU Gilbert rapporteur :

Dans le cadre de l'article L2122-21 9 ° du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques selon les modalités des articles L427-4 et L127-5 du Code de l'environnement.

Le préfet des Alpes-Maritimes souhaite la destruction des sangliers par arrêté municipal permanent sur notre commune. Cet arrêté permettra au lieutenant de louveterie du secteur d'organiser les battues aux sangliers. Après chaque battue, un compte-rendu sera dressé au Maire.

Le conseil municipal oüi cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR** :

Vu l'article L.2122-21 du code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 427-47, L.427-5, L.427-8 à L.427-9, et R.427-6 à 24

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-458 du 28 avril 2017 fixant la liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018.

Considérant la multiplication des désordres, nuisances et dégâts occasionnés par les sangliers sur le territoire de la commune de PEGOMAS

Considérant la nécessité de procéder à la destruction de ces animaux nuisibles afin de limiter les dégâts qu'ils occasionnent et les risques de danger qu'ils représentent pour la sécurité des personnes

DECIDE :

- d'autoriser le Maire à engager des battues administratives aux sangliers sur le territoire de la Commune par le biais d'arrêtés municipaux

DELIBERATION N°2017_67 : CONVENTION DE TRANSFERT DE L'ENTRETIEN A LA COMMUNE DES AMENAGEMENTS PAYSAGERS SITUES SUR LE GIRATOIRE RD1009-GL3 AINSI QUE SUR DES ACCOTEMENTS DES RD 1009, RD1009-b2, RD1009-b3 et RD1209-G

M. PIBOU Gilbert rapporteur expose :

Le département va effectuer des travaux de création d'un arrosage automatique et de végétalisation et de minéralisation du giratoire RD1009-GL3 ainsi que sur des accotements des RD 1009, RD1009-b2, RD1009-b3 et RD1209-G de la liaison intercommunale de la Siagne.

Pour ces travaux, une convention a été établie pour définir les conditions de réalisation des travaux et du transfert de l'entretien à la commune.

La première année, l'entretien sera assuré par le Département pendant la période de garantie des végétaux. Puis, la commune prendra en charge la totalité des dépenses d'entretien et de renouvellement des îlots végétalisés et du réseau d'arrosage (eau, EDF...).

Le conseil municipal Oüi cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR** DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention ci-annexée de transfert de l'entretien à la commune des aménagements paysagers situés au giratoire RD1009-GL3 ainsi que des accotements des RD 1009, RD1009-b2, RD1009-b3 et R1209-G ainsi que tout document s'y rapportant.

DELIBERATION N°2017_68 : Application des nouvelles dispositions du code de l'urbanisme pour le Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration

M. BERNARDI Serge rapporteur expose :

Le code de l'urbanisme a été modifié par deux textes législatifs et réglementaires, l'ordonnance n°2015-1174 en date du 23 septembre 2015 et le décret n°2015-1783 en date du 28 décembre 2015, induisant notamment une recodification du code et une modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme (PLU).

L'ordonnance du 23 septembre 2015 a entraîné une nouvelle codification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme rendue nécessaire par les nombreux textes modificatifs intervenus depuis la première codification en 1973. La règle de droit n'a pas été modifiée sur le fond, hormis pour l'intégration des modifications nécessaires pour la cohérence des textes, l'harmonisation de l'état du droit et l'abrogation de dispositions obsolètes. L'objectif principal est de simplifier l'accès aux normes et de les rendre plus lisibles. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Le décret du 28 décembre 2015 emporte recodification du livre 1^{er} de la partie réglementaire du code de l'urbanisme et a entraîné la modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme. Il est également entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. De nouveaux outils pouvant être mis en œuvre volontairement par les communes et intercommunalités sont notamment apparus. Il a également permis d'intégrer les nouvelles dispositions issues des lois récentes, notamment de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, pour ainsi mettre en conformité la partie réglementaire du code de l'urbanisme.

Les objectifs principaux de cette modernisation du contenu des PLU sont les suivants :

- Prendre en compte les enjeux de l'urbanisme actuel : renouvellement urbain, mixité, préservation de l'environnement, nature en ville, etc.
- Offrir plus de souplesse et de possibilités aux collectivités pour s'adapter aux enjeux locaux,
- Favoriser un urbanisme de projet en donnant plus de sens au règlement du PLU,
- Simplifier le règlement et faciliter son élaboration, notamment par une nouvelle structuration du règlement du PLU,
- Clarifier et sécuriser l'utilisation d'outils innovants déjà mis en œuvre par des collectivités.

Le décret apporte des évolutions et clarifications parmi lesquelles une sécurisation juridique de certaines règles déjà mises en œuvre dans les PLU innovants qui :

- Rendent opposables les représentations graphiques,
- Définissent la volumétrie et l'implantation des constructions par deux critères principaux que sont l'emprise au sol et la hauteur,
- Fixent une part minimale de surfaces non imperméabilisées,
- Clarifient les outils permettant de limiter le ruissellement,
- Clarifient les obligations en matière de réalisation de stationnement,
- Imposent un lexique national définissant les termes utilisés dans les documents d'urbanisme, etc.

Pour toutes les procédures de PLU initiées avant le 1^{er} janvier 2016, les nouvelles possibilités réglementaires issues de ce décret s'appliqueront uniquement si une délibération du Conseil Municipal se prononce en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU. Si elle a lieu, cette délibération doit intervenir au plus tard lors de l'arrêt du projet de PLU.

Le PLU de Pégomas ayant été prescrit le 25 novembre 2014, il n'est pas dans l'obligation d'intégrer les dispositions de ce décret. Néanmoins, cela peut permettre d'être en cohérence avec la nouvelle numérotation des différents articles du code de l'urbanisme, d'intégrer la nouvelle structuration du règlement ainsi que la clarification de certaines dispositions, de sécuriser l'emploi des règles graphiques, qualitatives et alternatives, d'avoir accès à une palette d'outils plus large et de sécuriser la définition et la délimitation des zones à urbaniser. Les dispositions de ce décret, si elles ne sont pas prises en compte dès maintenant, seront dans tous les cas à intégrer lors de la prochaine révision générale du PLU.

Il est proposé au Conseil Municipal de décider que sera applicable au PLU de Pégomas en cours d'élaboration, l'ensemble des articles R 151-1 à R 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le conseil Municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR** :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-1 et suivants et R 151-1 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Considérant que pour une meilleure cohérence entre le contenu du PLU, ses références réglementaires et le code de l'urbanisme, il est nécessaire de faire application des dispositions du code de l'urbanisme en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016,

DECIDE :

- De valider l'application des dispositions de l'ensemble des articles R 151-1 à R 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 au Plan Local d'Urbanisme de PEGOMAS en cours d'élaboration.

DELIBERATION N°2017_69 : FIXATION DES TARIFS DES EVENEMENTS POUR L'ANNEE 2018

Mme PROST-TOURNIER Anne-Marie rapporteur expose :

Plusieurs tarifs sont à fixer concernant des événements qui se réaliseront en 2018 à savoir :

a) Repas organisés par la ville :

La ville de Pégomas envisage d'organiser 2 repas payants pendant l'année 2018 (Bal du Mimosa et du 14 juillet).

Il est proposé de fixer un tarif pour chacun des repas comme suit :

Adultes : 20 euros

Enfants de 4 à 12 ans : 10 euros

b) Soirée du Mimosa :

A l'occasion de la soirée « Bal du Mimosa » qui aura lieu le samedi 27 janvier 2018, il est proposé de fixer un tarif de droit d'entrée à 5 euros avec une boisson.

c) Spectacles organisés dans la Salle Mistral :

Pour les spectacles (élection de Miss Pégomas, concert-férence jazz, spectacle pour enfants) qui seront organisés par la municipalité dans la salle Mistral au cours de l'année 2018, il est proposé de fixer un tarif comme suit :

- **Spectacles autres que les pièces de théâtre :**
Adultes : 10 euros
Enfants de 4 à 12 ans et personnes à mobilité réduite : 5 euros

- **Pour les pièces de théâtre :**
 - 1 forfait adultes week-end théâtre (2 pièces) : 16 euros
 - Adultes : 10 euros pour une pièce
 - Enfants de 4 à 12 ans et personnes à mobilité réduite : 5 euros par pièce
(Pas de forfait pour 2 pièces)

d) Salons organisés dans la salle Mistral :

La ville de Pégomas prévoit d'organiser trois salons en 2018. Il est proposé de fixer un tarif à 30 euros le stand pour le week-end par salon.

e) Peg'Holiday

A l'occasion de la fête Peg'holiday le 7 juillet 2018, un marché nocturne sera organisé. Il est proposé de fixer à 15 euros le stand pour la soirée.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR** DECIDE :
- d'adopter les tarifs susmentionnés.

DELIBERATION N°2017_70 : OCTROI DE CADEAUX AUX AGENTS COMMUNAUX TITULAIRES ET NON TITULAIRE A L'OCCASION DE LEURS DEPARTS A LA RETRAITE

Mme PROST-TOURNIER Anne-Marie rapporteur expose :

Afin de pouvoir offrir un cadeau (matériel, fleurs, colis, bons d'achat, chèque cadeau, chèques de voyage...) à chaque agent titulaire ou non titulaire partant à la retraite, pour les remercier de tous les services rendus à la collectivité durant leur présence au sein de la commune, il est proposé au conseil municipal de délibérer pour valider le principe d'offrir de tel cadeau et d'en déterminer la limite.

Le conseil municipal Ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR** DECIDE :

- de confirmer et valider le principe d'offrir un cadeau aux agents titulaires ou non titulaires partant à la retraite. Le budget maximal alloué par agent est de 200 € TTC.
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document découlant de cette décision.

DELIBERATION N°2017_71 : ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION DE LA CAISSE DES ECOLES

Mme PROST-TOURNIER Anne-Marie rapporteur expose :

Un programme d'aménagement dans les différents bâtiments scolaires et périscolaires est envisagé en 2018.

Afin de réduire la charge communale quant à ces travaux, il est nécessaire que la Caisse des Ecoles verse à la commune une subvention de 24 000 €.

Le Conseil municipal OUI cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR DECIDE** :

- d'autoriser M. le Maire à procéder aux opérations nécessaires pour l'encaissement de ladite subvention de 24 000 €, subvention versée par la Caisse des Ecoles à la commune.

DELIBERATION N°2017_72 : ENCAISSEMENT DES FRAIS GENERAUX REMBOURSES PAR LA CAISSE DES ECOLES

Mme PROST-TOURNIER Anne-Marie rapporteur expose :

La commune a pris en charge les frais généraux de la Caisse des Ecoles à hauteur de 77 000 €.

Par délibération du 20 novembre 2017, la Caisse des Ecoles a décidé de rembourser ces frais à la commune avant le 31 décembre 2017.

Afin d'encaisser ces frais généraux, le Conseil Municipal OUI cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR DECIDE** :

- d'autoriser M. le Maire à procéder aux opérations nécessaires pour l'encaissement de la somme de 77 000 €, versée par la Caisse des Ecoles à la commune et à signer tout document s'y rapportant.

DELIBERATION N°2017_73 : FIXATION DU TARIF DES CARTES MAGNETIQUES VENDUES A LA MEDIATHEQUE POUR LES PHOTOCOPIES

Mme PROST-TOURNIER Anne-Marie rapporteur expose :

Le régisseur du point information délivre des photocopies aux usagers de la médiathèque.

Afin de faciliter la délivrance de ces photocopies en libre-service, les usagers pourront acheter une carte magnétique rechargeable selon le type de photocopies et faire leurs propres photocopies. Cette carte sera à la vente dont le prix de vente est à fixer par le conseil municipal.

Il est rappelé au conseil municipal que les tarifs des photocopies restent inchangés de la délibération du 18 mars 2013.

Pour rappel :

- 0,20 € pour un format A4 recto noir et blanc
- 0,30 € pour un format A4 recto verso noir et blanc
- 0,40 € pour un format A3 recto noir et blanc
- 0.60 € pour un format A3 recto verso noir et blanc
- 0,40 € pour un format A4 recto couleur
- 0,80 € pour un format A3 recto couleur

Le conseil municipal OUI cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR DECIDE** :

- de fixer le prix de vente de cette carte magnétique à 1 €. Le régisseur de la régie Point Information encaissera ce prix de vente.

DELIBERATION N°2017_74 : DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET DE LA COMMUNE (M14)

Mme PROST-TOURNIER Anne-Marie rapporteur expose :

Sur l'exercice 2016, une subvention d'investissement des amendes de police a été inscrite au compte 1332 au lieu du compte 1342. Afin de régulariser cette opération, il est proposé au conseil municipal une ouverture de crédits comme suit :

CHAPITRE	Montant	CHAPITRE	Montant
041 Dépense au 1332	24 403 €	041 Recette au 1342	24 403 €

Le Conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR DECIDE** :

- d'approuver la décision modificative n°3 susmentionnée

DELIBERATION N°2017_75 : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT (M49)

Mme PROST-TOURNIER Anne-Marie rapporteur expose :

Afin de modifier les prévisions budgétaires pour les opérations d'ordre de récupérations de TVA, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'ouverture de crédits comme suit :

D 2762/041	1 €	R 21532/041	1 €
------------	-----	-------------	-----

Le conseil municipal Ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR DECIDE** :

- d'autoriser l'ouverture de crédits susmentionnée.

DELIBERATION N°2017_76 : STERILISATION ET IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS DANS LES LIEUX PUBLICS DE LA COMMUNE

M. VOGEL Dominique rapporteur expose :

A la suite de la prolifération de chats errants au niveau du territoire communal, la Mairie a décidé d'organiser en 2017 une campagne de stérilisation des chats errants sur les espaces publics en partenariat avec la fondation 30 millions d'amis.

Depuis cette opération, une seconde campagne est envisagée en vertu de l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 obligeant les communes à mettre en place ces campagnes de stérilisation sur les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur vivant en groupe dans les lieux publics avant toute capture pour conduite en fourrière animale.

Ces opérations de stérilisation offrent des avantages notamment, de stabiliser la population féline, de maintenir l'utilité sanitaire des chats vis-à-vis des nuisibles et de diminuer des problèmes de comportement des chats liés à la reproduction.

La fondation 30 millions d'amis propose un soutien financier à la commune en prenant en charge les frais de stérilisation et de tatouage des chats errants et en réglant directement le vétérinaire sur présentation des factures du praticien.

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **27 VOIX POUR** DECIDE :

- de valider les campagnes de stérilisation et d'identification des chats errants en partenariat avec la fondation 30 millions d'amis et d'autoriser M. le Maire à signer tout document s'y rapportant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 40.